



Règlement numéro 562

Concernant l'entretien de la 68^e Rue et 69^e Avenue

ATTENDU QUE ce règlement abroge le règlement 520 et 520-1.

ATTENDU QUE la Municipalité désire, suite à la demande d'intéressés, procéder à l'exécution de certains travaux d'entretien sur la 68^e Rue et 69^e Avenue ;

ATTENDU QUE la Municipalité n'entend pas se faire déclarer propriétaire de l'assiette de ce chemin ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 2 octobre 2023 ;

ATTENDU QUE le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de faire le déneigement et les travaux de voirie de la 68^e Rue et 69^e Avenue (voir annexe A) et de recouvrer les coûts engendrés, aux propriétaires concernés (voir annexe B).

ATTENDU qu'un changement est fait à l'article 2 suivant selon la demande d'entretien de chemin ou rue privé :

• **ARTICLE 2 - TRAVAUX**

- Chargement de gravier
- Nivellement
- Déneigement
- Déglçage

Il est résolu unanimement que le règlement numéro 562 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 TRAVAUX

La Municipalité ordonne l'exécution de tous travaux de déneigement et de voirie sur la 68^e Rue et 69^e Avenue.

- Chargement de gravier
- Nivellement
- Déneigement
- Déglçage

ARTICLE 3 TAXATION POUR LES COÛTS

Afin de recouvrer les coûts engendrés par l'exécution des travaux, la Municipalité impose une taxe annuelle suffisante pour rembourser les dépenses encourues pour l'exécution de travaux, fixée selon le nombre d'unités construits pour les Avenues et la Rue concernées.

Constitue une (1) unité, la maison, chalet et/ou roulotte et constitue un demi (1/2) unité, le terrain vacant.

Le taux sera révisé annuellement par le règlement d'imposition des taxes annuelles. Cette taxe sera ajoutée au compte de taxes des personnes intéressées.

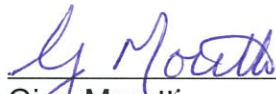
ARTICLE 4 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT

Les propriétaires d'immeubles situés sur la 68^e Rue et 69^e Avenue pour lesquelles des travaux sont décrétés devront désigner un représentant et un substitut à celui-ci.

Seul le représentant ou son substitut sont autorisés à communiquer avec la Municipalité pour les fins de toutes informations pertinentes à la bonne exécution des travaux. La Municipalité ne traitera qu'avec le représentant ou son substitut.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Gino Moretti
Maire



Denis Lévesque
Directeur général et
Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :
DÉPÔT ET PRÉSENTATION
DU PROJET DE RÈGLEMENT :
RÉSOLUTION :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
PUBLICATION :

2 octobre 2023

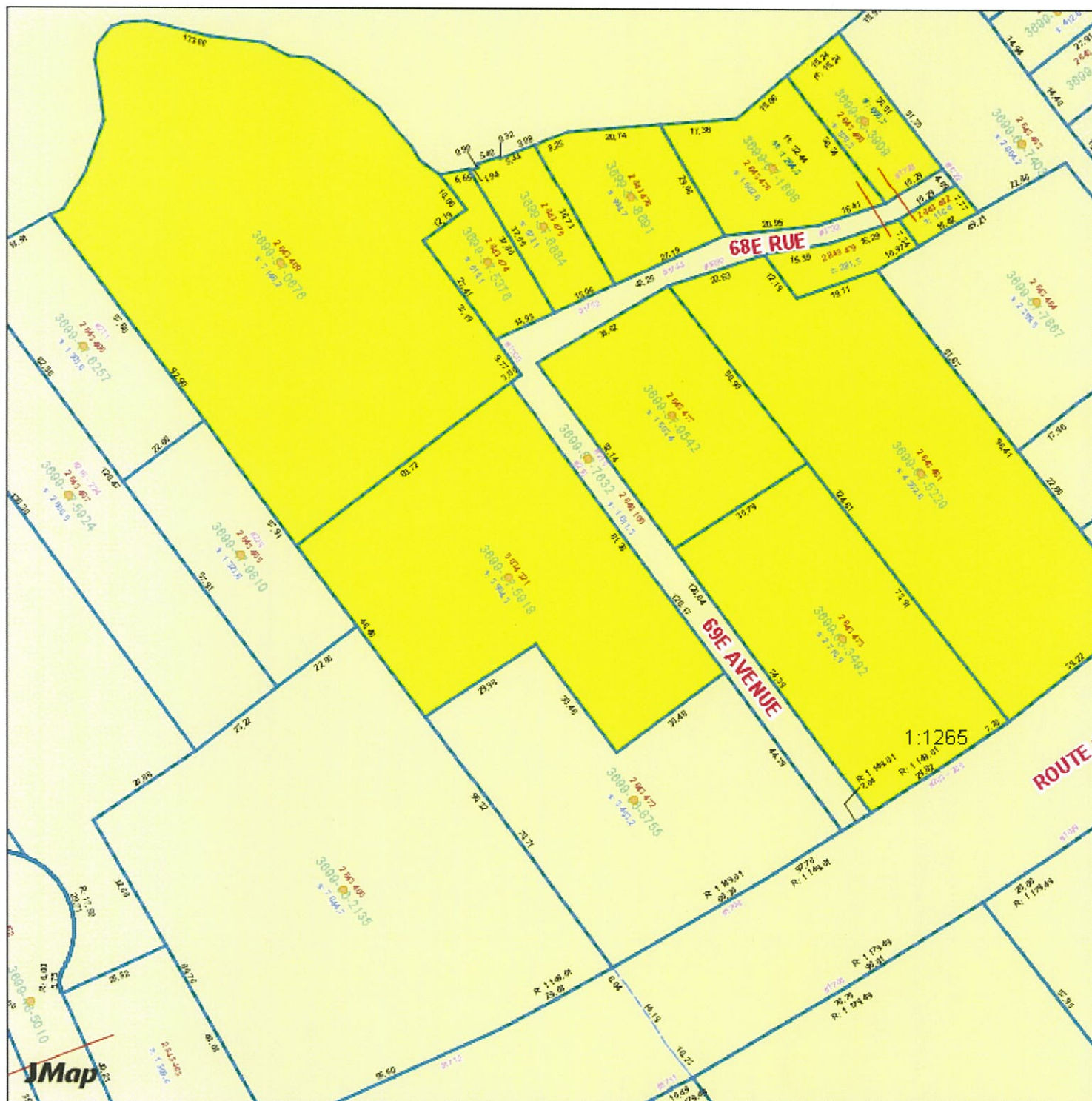
2 octobre 2023

2023-11-1002

6 novembre 2023

6 novembre 2023

ANNEXE A



ANNEXE B

Listes des matricules touchés par ce règlement

MATRICULES	ADRESSE	PART
3699-68-3909	1728, 68 ^e rue	1
3699-67-1898	1732, 68 ^e rue	1
3699-57-8691	1744, 68 ^e rue	1
3699-57-6684	1752, 68 ^e rue	1
3699-57-5376	68 ^e rue	½
3699-57-9542	215, 69 ^e avenue	1
3699-66-3492	263, 69 ^e avenue	1
3699-67-5229	1690, 68 ^e rue	1
3699-57-5918	218, 69 ^e avenue	1
3699-57-0676	1760, 68 ^e rue	1